

SOMMAIRE

I - LE RAPPORT

<u>PREAMBULE</u>	P 2
1. L'EOLIEN	
1.1 L'objet de l'enquête- présentation du projet	P3
1.2 Etude d'impact	P7
1.3 Etude des dangers	P15
1.4 Cadre légal de l'enquête publique	P 21
1.5 L'avis de la MRAE	P 21
2. L'organisation du déroulement de l'enquête	P24
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	P24
2.2 Publicité de l'enquête	P24
2.3 Composition du dossier	P25
2.4 Mise à disposition du public	P26
2.5 Permanences du commissaire enquêteur	P27
2.6 Ouverture de l'enquête	P27
2.7 Actions et réunions avant le début de l'enquête	P28
2.8 Actions et réunions pendant l'enquête	P28
2.9 Actions et réunions après l'enquête	P28
3. Les observations recueillies	
3.1 Le public et les sujets abordés	P29
3.2 Observations écrites sur le registre	P29
3.3 Observations sur le site internet de la Préfecture	P31
3.4 Notification des observations	P32

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

PREAMBULE

L'EOLIEN

Le protocole de Kyoto (1997) vise à réduire pour 2010 les émissions de gaz à effet de serre. Il est entré en vigueur en Janvier 2005.

Au niveau européen un livre blanc prévoit une réduction de 12 % des gaz à effet de serre grâce aux énergies renouvelables.

En décembre 2008 l'Union Européenne a adopté le " paquet énergie-climat " entré en vigueur le 25 Juin 2009.

Objectif : lutter contre le changement climatique, réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, augmenter de 20 % l'efficacité énergétique, atteindre 20 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Au niveau national, la France s'est engagée à respecter les objectifs européens en atteignant 20 % d'énergie produite par des énergies renouvelables, à l'horizon 2020, concrétisée par la Loi 2009- 967 du 3 Août 2009, confirmé par l'arrêté du 15 Décembre 2009.

La Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 porte engagement national pour l'environnement dite " Grenelle II ", inscrit les objectifs précis de la puissance éolienne installée en 2020 (500 machines par an en éolien terrestre et offshore).

L'énergie éolienne rend une indépendance énergétique vis à vis du gaz et du pétrole.

Elle crée des emplois et est une source de richesse locale.

Elle représente 70 % des objectifs de "Grenelle II" au niveau des énergies renouvelables.

Pour les parcs éoliens construits, le Pas-de-Calais est le troisième Département français.

1.1. L'objet de l'enquête- Présentation du projet

La SARL "Société d'Exploitation de Parcs Eoliens" (SEPE) " LE MONT DUQUENNE" est une filiale à 100% de la Société OSTWIND international.

La SEPE Le Mont Duquenne bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien de Camblain-Chatelain.

Son siège Social se situe 1, rue de berne à Schiltigheim.

Le groupe a raccordé ce jour 509 éoliennes au réseau, avec une puissance totale de 825 MW en Europe (France incluse). L'essentiel de ses parcs est implanté en Allemagne, berceau du groupe.

Depuis 1999, 120 éoliennes ont été installées en France (255 MW)

La Société OSTWIND International est à l'origine du développement et de la construction du plus grand ensemble éolien de France. Le parc de Fruges (Pas de Calais) est à ce jour la référence absolue pour la filière éolienne.

Ainsi, 70 éoliennes sont installées sur 16 sites différents dans le canton de Fruges (entre 2007 et 2009)

Le groupe OSTWIND est une équipe internationale de plus de 100 ingénieurs, techniciens et commerciaux.

En France, 38 personnes, dont 24 au Siège.

Le contexte éolien :

Le projet éolien de Camblain-Chatelain est situé sur le territoire intercommunal de la CABLAR(Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane)

La zone d'implantation est située à 14 km à l'Ouest du centre ville de Béthune, et 26 km au Nord Ouest de Lens, 33 km au Sud Est de Saint Omer.

Le projet s'implante dans le secteur haut Artois-Ternois au sein d'une entité paysagère de type agricole ouvert, offrant de larges perspectives, ponctuée par la présence de quelques villages, et à environ 15 km de parcs éoliens en exploitation, ou autorisés , en cours d'instruction dans un rayon de 5 à 15 km.

Compte tenu de l'espace réduit disponible, en dehors des contraintes identifiées, le porteur de projet a privilégié le choix d'une variante de 4 machines en ligne.

L'emprise foncière se situe sur des parcelles privées. La superficie cadastrale concernée est de 13214 m².

Les terrains sont tous situés en zone de plaine.

Quatre éoliennes de type VESTAS V112 de 3 MW et un poste de livraison doivent être implantés. Leur hauteur est de 94 mètres, et un diamètre de rotor de 112 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres.

La commune est dotée d'un P.L.U approuvé le 26 juin 2014.

Au sein de ce document, l'ensemble des installations projetées est inscrit en zone "A" qui admet les éoliennes.

Le choix du site du Mont Duquenne:

- critères environnementaux:

Les zones d'implantation du projet sont soumises à un climat tempéré océanique (pluie régulière, température douce).Ces caractéristiques climatologiques ne présentent pas d'inconvénients à l'implantation d'un parc éolien.

- critères techniques:

La vitesse des vents, et la densité d'énergie observée sur la zone d'implantation du projet, permettent de la qualifier de bien ventée. Les vents dominants sont également ceux qui produisent le plus d'énergie. Ce sont les vents du Sud-Ouest.

- critères réglementaires:

La zone est favorable au développement éolien. L'aire d'étude n'est concernée par aucune servitude radioélectrique ou aéronautique.

Elle est située à plus de 500 mètres de tout monument historique, et l'habitation la plus proche se situe à 975 mètres.

Aucune installation sensible n'est présente dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

- critères sociaux économiques:

Les étapes de concertation pendant la phase de développement du projet ont permis de mettre en avant un accueil plutôt favorable de la population locale; le projet a été initié en 2013.

Un échange régulier avec l'équipe municipale en place a été mis en oeuvre afin de développer un projet dimensionné par rapport aux attentes du territoire.

De plus, un comité de " suivi éolien " , composé du Maire, de certains adjoints et conseillers municipaux, a été réuni à plusieurs reprises pour permettre l'avancée du projet. Une charte morale d'engagement a été signée le 14 Juin 2016 entre la Commune et la Société Ostwind.

Trois permanences publiques ont été réalisées pour informer la population tout au long du projet (lancement du projet, début des études , présentation du projet) (les 6 Novembre 2014, 20 Février 2015, 28 Juin 2017)

La presse a été invitée quelques jours avant chaque permanence, des tracts ont été distribués (730 dans les boites à lettres et 270 dans les mairies)

Un affichage a été réalisé dans les communes avoisinantes au projet.

Le site internet de la Commune a été alimenté.

La compatibilité du projet avec le sols:

Le schéma régional éolien a été approuvé le 25 Juillet 2012.

La commune de Camblain-Chatelain se localise au sein du secteur Haut Artois Ternois, au sein d'une entité paysagère de type agricole ouvert. Le projet s'inscrit en accord avec ce schéma.

L'ensemble des parcelles du projet sont classées en zone A (agricole) dont le règlement autorise l'éolienne.

Le PLU de la commune est en vigueur depuis le 26 Juin 2014.

Par l'application de mesures adaptées, notamment sur les milieux naturels et de paysage, les impacts résiduels du projet du Mont Duquenue sont dans l'ensemble faible à nul.

Des contrôles et suivis seront effectués durant les différentes phases du projet.

Fonctionnement- suspension et maintenance du parc :

Un système de surveillance complet garantit la sécurité de l'éolienne.

L'éolienne est immédiatement arrêtée si l'un des capteurs détecte une anomalie sérieuse.

Des maintenances et inspections seront effectuées périodiquement. (inspections visuelles, maintenance mécanique).

La maintenance du parc éolien est assurée par le constructeur des aérogénérateurs.

Les contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rôle de l'exploitant est de superviser le bon fonctionnement des installations de manière globalisée.

En lien avec le maintenancier, il identifie les points d'amélioration de l'efficacité des moyens de production.

Son rôle est aussi de permettre l'accès au parc et de prévoir les risques éventuels.

Remise en état du site:

La durée de vie d'une éolienne est estimée à une vingtaine d'années.

En fin d'exploitation, le parc éolien est soit remplacé par d'autres machines plus récentes, plus performantes, soit démantelé.

Le démantèlement est une opération simple consistant à démonter l'éolienne et l'évacuer, extraire la fondation (1 mètre minimum) comme ici en zone agricole, supprimer les chemins et plateforme créés pour l'exploitation du projet, démonter les postes de livraison, enlever les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et poste de livraison, restituer le terrain propre.

La durée de démontage est de trois jours par éolienne pour la machine.

Le démantèlement est encadré par la loi, qui impose aussi à l'exploitant de constituer des garanties financières lors de la constitution du parc.

Le montant de ces garanties, fixé par la loi, doit être de 50.000 euros par éolienne, soit 200.000 euros pour le parc de Camblain Chatelain.

1- 2 ETUDE D'IMPACT

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

LE CLIMAT:

La carte des vents européenne montre le Pas-de-Calais faisant partie des départements les plus ventés français, ce qui justifie le choix du site. (6 m/s à 50 m de hauteur)

-impact sur le paysage:

Le projet est situé à une altitude moyenne de 110 mètres, entre le plateau culminant à 180- 190 mètres et la plaine de la Lys située à 20- 30 mètres.

Le projet s'insère dans un secteur où l'éolien est assez peu représenté puisque les parcs les plus proches se situent à 6 km.

le positionnement des éoliennes vers l'intérieur du secteur d'implantation a pour effet d'empêcher les effets de surplombs, et permet d'obtenir des rapports d'échelle acceptables.

impact visuel à partir de l'habitat:

Il est globalement limité par la configuration des villages riverains du projet, lesquels sont installés au sein de vallées assez marquées et boisées (Clarence, Biette) , ou au sein de la conurbation minière.

L'effet d'encerclement par les éoliennes n'est pas à craindre du fait de la faible présence des parcs à proximité.

Les perceptions sont surtout sensibles à partir des axes de circulation périphériques (RD 301 et 341 ou Chaussée Brunehaut)

La route départementale 86, axe de desserte locale, peut offrir des vues ponctuellement très fortes sur le projet.

impacts visuels sur le paysage:

- plus marqué du côté de la plaine de la Lys que sur le plateau.

impacts visuels sur le patrimoine architectural et culturel:

Le donjon classé de Bours présente une covisibilité assez modérée.

Ce sont surtout les terrils classés récemment monuments historiques et inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO qui peuvent présenter des covisibilités significatives.

La seule covisibilité possible s'effectue à partir du terroir d'Auchel, à 4 km du projet, il offre une perception forte, **mais étant non aménagé, son accessibilité est très limitée.**

Perceptions aux échelles intermédiaires et éloignées: (entre 5 et 15 km)

L'autoroute A 26 qui longe la plaine à plus de 8 km, présente quelques vues latérales très ponctuelles et peu marquées.

Aucun monument historique ne possède de covisibilité significative avec le projet éolien.

Deux sites du Bassin Minier faisant partie des biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO présentent des covisibilités.

- le terroir d'Haillicourt a plus de 7 km (covisibilité très limitée et partielle compte tenu de la végétation très présente)

- le terroir de Ligny-les-Aire présente une covisibilité non prégnante (11 km)

Parmi les 23 beffrois du Nord de la France et de Belgique inscrits depuis 2005 au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, le plus proche est celui de Béthune à 14 km, et celui d'Aire-sur-la Lys à plus de 18 km.

Situés dans des contextes urbains denses et en l'absence de perspectives visuelles ouvertes sur le site éolien, aucune covisibilité négative n'est à craindre.

impacts visuels éoliens cumulés:

Les interactions sont modérées vu les interdistances entre les parcs, et la situation du site éolien projeté.

Au delà de 15 km:

Les plus proches: site funéraire de la première guerre mondiale de la région: " Notre Dame de Lorette" est situé à 20 km.

Aucun impact n'est à craindre du fait de la distance et de la configuration du site.

Le projet s'insère dans un contexte éolien favorable au regard du Schéma Régional Eolien.

L'implantation prend en compte les enjeux du site, avec un projet limité qui accompagne les lignes de force du paysage (Cuesta de l'Artois) et qui limite les effets de surplomb sur les communes environnantes.

impact sur l'acoustique:

Plan de fonctionnement et moyens compensatoires:

Les émergences estimées sont suffisamment faibles pour minimiser les risques de non conformité en phase de contrôle du parc.

La mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage n'a donc pas été étudiée.

Un plan de bridage sera programmé et appliqué par la Société d'Exploitation du parc éolien, si une ou plusieurs machines engendraient un dépassement d'émergence.

. Les riverains les plus proches sont situés à environ 1000 mètres des premières éoliennes. L'impact acoustique est donc faible.

.En période diurne et nocturne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître qu'il n'y a pas de risque de gêne acoustique

Aucune tonalité marquée ne sera perceptible sur les lieux d'habitation.

Impact sur les équilibres écologiques:

- sur la flore:

Il n'y aura pas de disparition d'habitats au sens strict. La surface perdue est faible.

Un seul impact devrait être fort pour la destruction de la station de chrysanthèmes des moissons.

Une mesure d'évitement devra être appliquée afin de préserver cet enjeu floristique.

L'intérêt des linéaires des chemins utilisés est de participer au maintien d'une certaine diversité végétale en secteur cultivé intensivement.

Sur la faune:

-pour les insectes:

En l'absence d'espèces remarquables, les enjeux sont faibles. Il conviendra de réaménager le talus prairial ou les bandes herbeuses.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place et a pu conforter ces affirmations.

- pour l'herpétofaune:

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

L'impact éolien sur les populations locales d'amphibiens et de reptiles pourra être considéré comme négligeable si les mesures préconisées sont intégralement mises en place et respectées durant toutes les phases du chantier.

- pour les mammifères:

(hors chiroptères)

Les perturbations et destructions concernent les talus herbacés et bandes herbeuses.

Il n'y aura pas de réels impacts sur les populations concernées, à part leur déplacement vers d'autres milieux similaires.

Concernant les chauves-souris, parmi les sept espèces contactées avec certitude lors de l'étude, un espèce occupe de manière significative l'aire d'étude rapprochée: " la pipistrelle commune "

Les autres espèces: moins de 4 % de la population totale.

Parmi les espèces contactées avec certitude, deux sont considérées comme migratrices : "noctule commune et pipistrelle de Nathusius"

Au cours de l'étude, aucun axe de déplacement d'espèces migratrices n'a été identifié au sein et à proximité de l'AER "

Les quatre éoliennes seront implantées en cultures, donc en secteurs à enjeux d'habitats très faibles (cultures), à plus de 200 mètres d'éléments boisés.

Seul un suivi post-implantation pourra confirmer ou infirmer ces estimations.

On peut estimer que l'impact global du projet sur la migration active sera plutôt négligeable à faible pour les espèces migratrices majoritairement observées, et assez faible à moyen pour les espèces les plus sensibles.

L'impact du projet sur les stationnements migratoires et hivernaux devrait être globalement assez faible à moyen en fonction des espèces;

Un dérangement éventuel lors de l'implantation du parc et pendant la phase opérationnelle par perte ou réduction d'habitat ou par effarouchement concernant les nicheurs locaux peut être envisagé.

impact sur les sols, les sous sols et les eaux :

les fondations des éoliennes n'ont pas de répercussion directe sur la géologie ou la résistance du sol.

Des procédures adaptées sont prises pour réduire les risques de pollution par hydrocarbure durant toute la durée du chantier , et le risque de pollution des eaux de ruissellement lors des terrassements.

impact sur l'Air:

On estime une production de 33848 MWH/an soit l'équivalent de la consommation de 6510 foyers (hors chauffage)

impact du projet sur les le contexte socio économique :

- surcroit de l'activité locale (entreprises de travaux publics)
- loyers versés directement aux propriétaires et indemnités pour les exploitants
- fiscalité professionnelle générée

L'intercommunalité peut apporter une répartition égalitaire entre les communes. les différentes communes concernées bénéficieront des retombées économiques.

télévision:

Dans les semaines suivant la mise en place du par éolien, une information spécifique sera donnée aux élus des communes voisines et aux riverains sur la procédure à suivre vis à vis du maître d'ouvrage .en cas d'apparition de problèmes de réception.

immobilier:

Des récentes études ont été réalisées, en particulier dans le Canton de Fruges, et concluent à l'absence de préjudice des parcs éoliens sur la valeur de l'immobilier.

Dans le cas présent, les distances prises par rapport aux habitations (975 m) , la concertation dans le cadre du projet, le choix d'une variante d'implantation équilibrée, sont des garanties quant à l'absence d'effet prévisible à terme sur l'attractivité des hameaux environnants.

servitudes diverses:

Les bourgs et hameaux situés à proximité sont:

- Commune de Camblain-Chatelain dont la ferme des Bois de la Lihue, à 1209 mètres de l'éolienne n° 2, et à 1009 mètres de l'éolienne n°3
- Commune d'Ourton: zone urbanisée à 1339 mètres de l'éolienne n°1 et première habitation à 975 mètres de l'éolienne n°4.

Et le chantier se situe hors de tout bâti.

Météo-France:

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

Aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis.(courrier du 16 Novembre 2015)

Selon GRT GAZ, le projet se trouve à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel hors service.

Aucune servitude de télécommunication n'a été recensée sur la commune de Camblain-Chatelain.

impact sur la sécurité:

(voir étude des dangers)

A ce jour, en France, aucun accident du à l'éolien, affectant des tiers ou des biens appartenant à des tiers, n'est à déplorer.

Les éoliennes proposées sont issues de la dernière technologie, bénéficiant de nombreux systèmes de sécurité, tels que capteurs d'incendie, de surchauffe des appareils, de vibration, de survitesse.

Elles sont dotées d'un système parafoudre.

Le risque d'accident du à l'effondrement ou à la projection d'un constituant de l'éolienne est donc strictement faible.

Le site choisi, ouvert à vocation agricole a des caractéristiques très propices à cette activité, aussi bien au point de vue technique que réglementaire.

Il s'agit d'un site venteux, éloigné des habitations et voies de communications principales, situé en zone favorable sous condition au développement éolien dans le schéma éolien du Nord Pas de Calais.

Le site répond à l'ensemble des préconisations et servitudes rencontrées.

Des mesures d'évitement , de réduction et de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait utile.

L'analyse des impacts du projet évalués par des experts indépendants démontre que ceux ci sont faibles à modérés.

Ce projet apparait donc très satisfaisant en terme environnementaux, paysagers, acoustiques et techniques.

1- 3 ETUDE DES DANGERS:

L'étude des dangers expose les dangers que peut présenter le parc éolien en cas d'accident, et justifie les mesures propres à réduire les probabilités d'un accident.

L'étude a été réalisée par Madame Pauline LEMEUNIER, du Bureau d'Etudes ATER ENVIRONNEMENT à Grandfresnoy (Oise).

chemins d'accès:

L'aménagement des accès concerne surtout les chemins agricoles existants; si nécessaire, de nouveaux chemins seront créés sur les parcelles agricoles.

fonctionnement:

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent de 10 km/h environ, et à partir de 12 km/h, l'éolienne est couplée au réseau électrique.

Lorsque le vent atteint des vitesses de plus de 150 km/h, sur une moyenne de 10 minutes, l'éolienne cesse de fonctionner.

environnement lié à l'activité humaine:

Aucun établissement recevant du public, n'est présent au sein du périmètre d'étude des dangers.

Dans le périmètre de la zone d'étude des dangers, l'activité agricole prédomine.

Aucune activité industrielle n'est présente.

risques naturels:

Les communes de Camblain Chatelain et Ourton sont soumises au PPRI de la vallée de la Clarence, mais le projet n'intègre pas du tout le zonage réglementaire, dont les études n'ont pas encore débuté.

voies de communication:

les seules voies de communication présentes dans la zone d'étude de dangers, sont des infrastructures routières, confiées au Conseil Départemental, aucune voie navigable ou ferroviaire n'est présente.

D'après les données des communes, le trafic est estimé à moins de 2000 véhicules/jour sur le périmètre d'étude des dangers.

infrastructure aérienne:

En Septembre 2017, les courriers de servitudes datant du 13 Novembre 2015 du bureau d'études AER, sont restés sans réponse.

chemins de randonnée:

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

Aucun sentier inscrit au PDIPR traverse le périmètre d'étude des dangers.

Aucun chemin de randonnée n'est recensé.

servitudes de télécommunications:

Selon l'Agence Nationale des fréquences, aucune servitude de télécommunications n'a été recensée sur la commune de Camblain Chatelain.

servitudes électriques:

L'éolienne la plus proche (n°3) des deux lignes électriques se situe à 325 mètres.

Le minimum est de 1 fois 1/2 la hauteur totale en bout de pale soit 180 mètres.

radar Météo-France:

Par courrier du 16/11/2015, Météo-France indique qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météo, et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation.

captage AEP:

Aucun captage n'intègre le périmètre d'études des dangers .

Une canalisation de gaz hors service traverse le périmètre d'étude des dangers.

Patrimoine historique et culturel:

- monument historique:

Aucun monument historique n'est présent sur le périmètre d'étude des dangers.

- archéologie:

Aucun sentier inscrit au PDIPR ne traverse le périmètre d'étude des dangers.

Aucun chemin de randonnée n'a été recensé au sein du périmètre d'étude des dangers.

Le site intègre une zone favorable du Schéma Régional Eolien, intégrant le SRCAE, garant à l'échelle régionale de l'absence de contrainte majeure, présente sur le site d'implantation.

La zone constructible la plus proche est localisée à 975 mètres au Nord Est de l'éolienne n°4.

L'installation respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

réduction liée à l'éolienne:

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

Le balisage lumineux d'obstacle, au niveau de la nacelle, est réalisé de jour comme de nuit.

protection contre le risque incendie:

- extincteurs au pied du mat et dans la nacelle
- système d'alarme couplé au système de détection informant l'exploitant d'un départ de feu dans l'éolienne.
- alerte transmise dans les 15 minutes aux services d'urgence compétents.
- procédure d'urgence dans un délai d'une heure
- personnel formé à évacuer l'éolienne en cas d'incendie.

protection contre le risque foudre:

En conformité avec le niveau de protection I de la norme CEI 61400-24.

protection contre la survitesse:

Dispositif de freinage adapté.

protection contre l'échauffement des pièces mécaniques:

équipement de capteurs de température.

protection contre la glace:

détecteur de glace sur la nacelle couplé à un thermomètre extérieur.

Arrêt de l'éolienne en cas de glace, et en cas de gel prolongé jusqu'au retour de conditions météo plus clémentes.

protection contre le risque électrique:

- entretien et maintenance en bon état
- contrôles réguliers

protection contre la pollution:

Tout écoulement accidentel de liquide est récupéré dans un bac de rétention.

conception des éoliennes:

- évaluations de conformité et rapport de conformité aux normes en vigueur mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

maintenance de l'installation:

Le personnel amené à intervenir est formé et habilité

- électriquement
- aux travaux en hauteur , évacuation et sauvetage.

planification de la maintenance:

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

- définition de plans d'actions et interventions
- remplacement des pièces en voie de dégradation
- graissage et nettoyage réguliers
- manuel d'entretien
- contrôle trimestriel de l'aérogénérateur.

L'évaluation du risque a été réalisé suivant le guide de l'INERIS/SER/FEE et selon la circulaire du 10 Mai 2010.

L'étude conduit donc à l'accessibilité du risque généré par le projet du parc éolien de Camblain Chatelain.

1.4 Cadre légal de l'enquête publique

L'enquête publique est effectuée dans le cadre des prescriptions des textes législatifs et réglementaires.

La directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 Juin 1985 modifiée

Le 3 Mars 1997, n° 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les articles L 122-1 à L12-3 et L 123-3 du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature.

Les articles L 220 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le décret 77-1141 du 12 Octobre 1977 qui définit le cadre réglementaire de l'étude d'impact.

Le décret 93-245 du 25 février 1993 portant modification du décret de 1977.

La circulaire 93-73 du 27 Septembre 1993 prise pour l'application du décret 93-245 du 25 Février 1993.

La loi 2003-8 du 3 Janvier 2003 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité et le contexte réglementaire applicable aux projets éoliens (permis de construire, étude d'impact, enquête publique).

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

La Loi 2005-781 du 13 Juillet 2005 programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 modifiant la nomenclature ICPE et instituant les garanties financières.

Les décrets 2011-2018 et 2011-19 du 29 Décembre 2011 pris pour l'application de la loi Grenelle II, qui modifie le régime des enquêtes publiques et des études d'impact.

La loi 2013-312 du 15 Avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur le éoliennes (dites Brottes)

La loi 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'article L512-1 et les suivants du Code de l'environnement concernant l'étude des dangers.

La loi du 2 Février 2014 pour une autorisation unique ICPE, ordonnance 2014 du 20 Mars 2014, décret du 2 Mai 2014.

L a décision n° E 1800140/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 14 Septembre 2018, désignant M. Michel ROSE, commissaire enquêteur.(annexe 7)

La demande d'autorisation unique présentée par la SEPE LE MONT DUQUENNE, en vue d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un parc éolien sur la commune de Camblain Chatelain

Le dossier produit à l'appui de cette demande.

Le déroulement de l'enquête publique du 22 Octobre au 22 Novembre 2018

L'avis de la MRAE du 17 Août 2018 (annexe 16)

Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

1. 5. L'Avis de l'Autorité Environnementale:

Il a été donné par une correspondance du 17 Août 2018.
Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

Le mémoire en réponse au relevé des insuffisances a été établi et adressé à l'Autorité Environnementale par le pétitionnaire. le trois Septembre 2018 (annexe 17)

Il a été recommandé de réaliser des photomontages supplémentaires, depuis les lieux de vie les plus proches du projet, pour mieux apprécier l'impact visuel du parc.

Ces photomontages ont été produits par la Société en Septembre 2018, et font partie du dossier d'enquête.

Il a aussi été recommandé de compléter les mesures sur la flore pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la station de chrysanthèmes des moissons.

Ceci a été effectué.

Il a été aussi recommandé de compléter l'impact sur les chauve souris par des écoutes en altitude ou à minima de proposer un suivi de mortalités des chiroptères plus poussé en terme paysagers. (effectué)

résumé des indications portées par la MRAE, en dehors des trois recommandations ci dessus:

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse globalement complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'affecter.

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le code de l'environnement.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R 414-23 du même code.

L'étude des dangers est jointe au dossier.

Le PLU du 26 Juin 2014 admet les éoliennes en zone agricole.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est illustré de façon satisfaisante, comme pour l'étude des dangers.

Leur lecture ne pose pas de problèmes.

Les cartographies et photomontages permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux.

L'étude paysagère ne montre pas de vues ou de rapports d'échelle défavorables sur les lieux de vie des villages étudiés., mais des photomontages supplémentaires ont été demandés. (effectué)

L'étude des milieux naturels est lisible et compréhensible.

Sur la thématique chiroptères, le projet n'engendrera pas de destruction de boisements, ni de haies, et prévoit la création de milieux semi-ouverts, à une distance supérieure à 200 mètres des éoliennes, limitant le risque d'impact sur ces espèces.

Au vu de la définition du projet et des résultats de l'état initial, la qualification des impacts semble cohérente.

Les inventaires concernant l'étude générale de l'avifaune nicheuse ont été réalisées dans des conditions optimales.

(avifaune diurne et nocturne)

Les études de l'avifaune migratoire et de l'avifaune hivernante, ont été effectuées selon des méthodologies adaptées.

On sait que le vanneau huppé et le faucon crécerelle présentent une forte sensibilité à l'éolien.

L'étude présente une cartographie des enjeux pour chacune des phases du cycle biologique.

Le porteur de projet a aussi complété son dossier avec une carte de synthèse des enjeux.

Pour l'avifaune, l'étude analyse les impacts relatifs à la perte d'habitats et aux dérangements.

La qualification des impacts semble cohérente.

Les travaux débuteront en dehors de reproduction des oiseaux, afin de permettre de limiter les destructions des nichées.

Les éoliennes sont suffisamment espacées pour permettre le passage des oiseaux.

L'étude prévoit un suivi d'activité de l'avifaune, et de sa mortalité.

L'Autorité Environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie.

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans un rayon de 20 km.

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

L'habitation la plus proche se situe à 975 mètres.

L'étude des dangers est complète et de bonne qualité.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, ainsi que le fonctionnement des installations.

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, l'AMRAE conclue que le projet permet d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 Août 2011.

L'impact acoustique du parc a été modélisé.

Cette simulation ne présente pas de dépassement des seuils réglementaires.

2. L'ORGANISATION DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur Michel ROSE, Trésorier Principal en retraite, a été désigné Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, le 14 Septembre 2018 (décision E 18000 140/59) - annexe 7

2.2 Publicité de l'enquête

Information du public / modalités de concertation.

Les conditions réglementaires de la publicité de l'enquête ont été satisfaites et vérifiées par le commissaire enquêteur, à savoir :

- Par voie de presse :

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

- Dans le quotidien « La Voix du Nord » les 28 Septembre et 28 Octobre 2018 (annexes 1 et 3)
- Dans le journal " terres et territoires " aux mêmes dates (annexes 2 et 4)
- Une distribution « toutes boîtes » a été effectuée en Octobre 2018, avant le début de l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur. (annexe 18)
- Sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse <http://www.pas-de-calais.gouv.fr-Publications-Consultation du Public-Enquête Publique-Eolienne-SEPE LE MONT DUQUENNE>
- Les éventuelles observations seront répercutées sur l'email ouvert par le commissaire enquêteur, à la demande de la Préfecture.
- L'affichage dans les 33 Communes concernées a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de celle-ci :
- Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Aumerval, Bailleul les Pernes , Bajus, Beujin, Bours, Bruay la Buissière, Burbure, Calonne Ricouart, Camblain Chatelain, Cauchy à la Tour, Diéval, Divion, Ferfay, Floringhem, Houdain, La Comte, La Thieuloye,
- Lapugnoy, Lozinghem, Magnicourt en Comte, Marest, Marles les Mines, Ourton , Pernes, Pressy, Rebreuve Ranchicourt, Sachin, Sains les Pernes, Tangry, Valhuon.
-
- L'affichage a été vérifié à 3 reprises par Maître Philippe FONTAINE, huissier de justice , 11, rue de la licorne à Montreuil sur Mer.
- Une attestation du 12 Octobre 2018 a été fournie, ainsi que les copies des constats (annexe 10)
- Le commissaire enquêteur a effectué un sondage sur 6 communes environnantes pour la pose des affiches (Camblain

Chatelain, Floringhem, Auchel, Ferfay, Burbure, Cauchy à la Tour) (annexes 5-1 à 5-6)

- Les trois affichages sur le site, ont été vérifiées par l'huissier de justice et le commissaire enquêteur, lors de la visite des lieux.

- **2.3 La composition du dossier**

Le dossier se compose de 20 pièces principales (annexe), il est consultable en mairie face à l'accueil, en dehors des heures de permanences.

1- lettre de la Préfecture du 21 Septembre 2018

2- arrêté 246/2018 portant ouverture d'une enquête d'utilité publique du 21 Septembre 2018.

3- affiche.

4- avis de la MRAE 2621/2018 du 3 Septembre 2018.

5- réponse à l'avis de la MRAE du 3 Septembre 2018

6- annexe 2 - implantation du projet éolien

7- Check list de complétude du dossier

8- Situation des installations électriques

9- carnet de photomontages Août 2017

10- volume 4-3 annexe 3- étude d'expertise

11- volume 5-1 résumé non technique de l'étude des dangers

12- volume 5-2 étude des dangers

13- carnet complémentaire de photomontages OSTWIND Septembre 2018

14- dossier de compléments-Mars 2018

15- volume de description de la demande

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

16- volume 4-1 résumé non technique de l'étude d'impact

17- volume 4-2 étude d'impact

18- volume 4-3 annexe 1- courriers des servitudes

19- volume 4-3- annexe 2- concertation

20- fiche de renseignements- projet éolien de Camblain Chatelain

2.4 La mise à disposition du public

Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête permettant de recueillir les observations ont été mis à la disposition du public, à l'accueil de la Mairie. de Camblain Chatelain.

La consultation a pu être faite tous les jours aux heures d'ouverture de la Mairie au public, soit :

du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 (sauf Mercredi matin) et fermé le Samedi.

2.5 Les permanences du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a reçu en Mairie les :

- Lundi 22 Octobre 2018 de 9h à 12 h
- Mercredi 31 Octobre 2018 de 14h à 17 h
- Samedi 10 Novembre 2018 de 9h à 13 h
- Vendredi 16 Novembre 2018 de 9h à 12 h
- Jeudi 22 Novembre 2018 de 14h à 17 h

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

2.6 Ouverture de l'enquête

Le Vendredi 19 Octobre 2018, le registre a été paraphé par le Commissaire Enquêteur, ainsi que les éléments du dossier.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 22 Octobre 2018, à 9 heures.

2.7 Actions et réunions avant le début de l'enquête

- Diverses communications téléphoniques avec VERRIELLE chargé du suivi de dossier de la SEPE LE MONT DUQUENNE
- Visite du commissaire enquêteur en mairie de Camblain Chatelain, pour envisager les dates de permanence, en fonction de l'occupation de la salle dédiée à la réception du public.
- Le Vendredi 12 Octobre à 17 h: réunion en mairie de Camblain Chatelain, avec Monsieur Léo PEDRINI, Maire, et Monsieur Sylvain VERRIELE, de la Société OSTWIND.

suivie de la visite du site, avec M VERRIELE

Le projet du parc éolien de Camblain Chatelain a été présenté.

Le commissaire enquêteur a posé les questions après étude complet du dossier.

Les dates de l'enquête, des permanences, avaient été définies en accord avec la Préfecture du Pas-de-Calais.

2.8 Actions et réunions pendant l'enquête

Des contacts téléphoniques, et des échanges d'emails, ont eu lieu entre le commissaire-enquêteur et M. VERRIELE de la Société OSTWIND.

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

des échanges ont eu lieu avec M. le Maire à l'issue de certaines permanences.

2.9 Actions et réunions après l'enquête

Le Jeudi 22 Novembre 2018, le registre d'enquête a été cloturé.

Les certificats d'affichage seront récupérés par la Préfecture..

La notification des observations recueillies dans le procès verbal de synthèse a été adressée à M. Fabien KAYSER, gérant de la SEPE " Le Mont Duquenue"..le 26 Novembre 2018 (annexe 20)

Le 7 Décembre 2018 : réception du mémoire en réponse la SEPE "Le Mont Duquenue" rédigé le 3 Décembre 2018.

3 Les observations recueillies

3.1 le public et les sujets abordés :

Au cours des 5 permanences 15 personnes ont été recues.

3.2 Observations écrites sur le registre :

permanence du Lundi 22 octobre 2018 :

M. POUILLE,1, rue Jules Guesde à Camblain Chatelain:

donne un avis favorable au projet

M TROULIER et Mme HANNOT, 82, rue Casimir Beugnet à Camblain Chatelain, donnent un avis favorable à la condition, que le nombre d'éoliennes n'excède pas quatre , et que l'impact environnemental soit négatif.

permanence du mercredi 31 octobre 2018 :

M Jean-Paul LORGNIER et M Raymond BECU sont satisfaits des renseignements donnés par le commissaire enquêteur.

permanence du Samedi 10 Novembre 2018 :

permanence prolongée jusqu'à 13h10, en raison de deux visites à 11h55.

M. Jérôme BELVAL, Président de la Société de chasse locale, 1086 rue Alphonse Deladiennée à Ourton, souhaite rencontrer un représentant de la Société Ostwind, estimant que les mesures compensatoires semblent insuffisamment détaillées et adaptées au territoire de Camblain Chatelain.

M. BELVAL propose à M. VERRIELE de la Société OSTWIND, par email du 19 Novembre 2018, un rendez-vous le jeudi 20 Décembre 2018.

M. VERRIELE a accepté ce rendez-vous le Jeudi 20 Décembre à 10 h en mairie de Camblain Chatelain; (annexes 22-3 et 22 -4)

Il va de soi que cet échange qui aura lieu après la fin de l'enquête ne figurera pas au rapport ni dans les conclusions;

Le commissaire enquêteur a d'ailleurs invité M. BELVAL à consulter sur place le volume 4-1 " étude d'impact sur l'environnement et la santé", pages 155 et suivantes et page 22 du résumé non technique, précisant les études effectuées.

Il n'y aura aucune incidence sur le gibier sédentaire.

Quant aux survols, ils ont été déclarés peu nombreux pour les migrateurs.

Ces renseignements ont été fournis à M. BELVAL.

mémoire en réponse de la SEPE "Le Mont Duquenne "

Une rencontre aura lieu le 20 Décembre 2018 entre la Société et les représentants de la Société de chasse.

Le gibier terrestre n'est pas effarouché par les éoliennes.

Les risques de collision et de dérangements des vols migratoires sont négligeables à assez faibles (étude d'impact)

La DREAL indique que les éoliennes sont suffisamment espacées pour permettre le passage des oiseaux.

Le commissaire enquêteur a relaté les mêmes réponses au sein de ce rapport.

M. Jean POIRET , 195, rue Anatole France à Camblain Chatelain, a formulé une demande d'information sur les nuisances sonores provoquées par les éoliennes

Des propos rassurants ont été fournis par le commissaire enquêteur.

M et Mme VICTOR Bernard 7 CD 70 La Ferté- Camblain Chatelain, s'inquiètent de l'incidence du futur remembrement.

Le commissaire enquêteur a répondu que la question était hors sujet de l'enquête, et que le dossier ne faisait aucune allusion à ce remembrement éventuel.

M.Daniel BECU 4, chemin du Mont à Cailloux à Camblain Chatelain, indique qu'il n'y aura aucune incidence notable sur le fonctionnement du territoire et de l'activité économique de la commune.

Réception d'un email de la Préfecture du Pas de Calais le vendredi 16 Novembre 2018, de M Jean Philippe VICTOR de Camblain Chatelain, qui s'était présenté à la permanence du Samedi 10 Novembre 2018.

Il estime que l'éolienne n°4 sera une gêne pour les habitants de la commune, que les vents dominants se dirigeront droit sur la commune, et que les premières maisons seraient impactées au niveau sonore.

Par ailleurs, il regrette que 2 éoliennes sur 4 ne soient pas placées sur des parcelles appartenant à des propriétaires Camblinois (dont il fait partie).

Il évoque également le prochain remembrement. (annexe 22-2)

Ce courrier a été transmis à la Société OLWIND.

mémoire en réponse de la SEPE "Le Mont Duquenne"

L'implantation des machines a été le fruit d'une longue réflexion liée au résultat de l'état initial écologique, acoustique, paysager, et le milieu physique.

L'implantation exclusivement sur les parcelles de Camblinois aurait amené à des implantations ne respectant pas les préconisations des différents experts/parties prenantes:

- distance aux boisements

- implantation en ligne pour suivre la Cuesta de l'Artois.

- implantation à plus de 180 mètres du projet de rocade du Département.

Le projet de remembrement est indépendant de la procédure d'autorisation environnementale.

Contrairement aux affirmations de M. VICTOR, le pétitionnaire a rencontré entre 2014 et 2017, les différents Chefs de service du transport du Département, pour permettre la réalisation des deux projets (rocade et parc éolien)

Aucune émergence non conforme à la réglementation n'est prévue de jour comme de nuit par l'expert en acoustique.

Le projet est situé à près de deux fois la distance réglementaire des habitations, les émergences sonores restent faibles pour tous les points d'écoutes.

Pour la gêne visuelle, l'étude d'impact page 166, indique que les communes implantées au sein des vallées plus éloignées, comme la Ternoise, et ses affluents, sont très peu exposées aux impacts visuels.

Ceci a été confirmé par des photomontages complémentaires, à la demande de la DDTM du 7 Mars 2018.

La gêne visuelle occasionnée par le projet sur les habitations de la Commune de Camblain Chatelain, sera donc nul à faible.

Le commissaire enquêteur partage ces réponses, et a indiqué que le projet de remembrement était hors sujet de l'enquête publique.

Le projet de rocade est intégré dans l'étude des dangers.

permanence du vendredi 16 Novembre 2018:

M. André BECU, 203 rue Anatole France à Camblain Chatelain, ne fait aucune remarque particulière sur le projet, après avoir consulté le dossier et avoir reçu les réponses du commissaire enquêteur aux diverses questions.

M François MOLON, 69, rue Casimir Beugnet à Camblain Chatelain, est en accord pour les quatre éoliennes, mais pas plus.

permanence du Jeudi 22 Novembre 2018:

Une seule visite anonyme qui n'a pas souhaité laisser ses coordonnées, ni écrire sur le registre.

Cette personne a été consultée il y a quelques années par la Société OSTWIND, mais n'a pas été retenue pour le projet.

Il n'a fait aucun commentaire à ce sujet.

un email du 14 Novembre 2018 de la Préfecture du Pas de Calais, reprend un courrier (par email) de M Michel DESPLANCHES, dont l'adresse n'a pas été portée , et qui semblerait adresser des courriers au niveau national, pour les projets éoliens.

(annexe 22-1)

les réponses de la Société OSTWIND et celles du commissaire enquêteur figurent dans le procès verbal de synthèse et dans le mémoire en réponse.

l'intéressé suggère d'émettre un avis défavorable, ce qui ne sera pas le cas.

mémoire en réponse de la SEPE "Le Mont Duquenne":

Aucun monument historique protégé ne présente de covisibilité significative avec le projet éolien.

Pour le terrier d'Auchel, classé au Patrimoine de l'UNESCO, l'expert indique page 155 " étant non aménagé son accessibilité reste limitée "

Pour l'impact visuel inacceptable, aucun parc construit , accordé ou en instruction dans un périmètre de 5 km.

La remarque est donc erronée.

L'effet d'encerclement n'est pas à craindre (page 277) du fait de la faible présence des parcs de proximité.

Concernant les écoutes passives en altitude, répondant pleinement à la recommandation de la MRAE, une campagne a été réalisée de Février à Octobre 2016.

Les résultats figurent page 534- volume 4-3 annexe 3- expertises.

L'expert en écologie a indiqué qu'aucun plan de bridage conditionnel n'est nécessaire.

Pour les espèces à sensibilité forte à l'éolien, comme les faucons crécerelles et les vanneaux huppés, l'impact est estimé de faible à moyen par l'expert en écologie (page 52 tome 2)

Contrairement aux affirmations de M. DESPLANCHES, plusieurs mesures de réduction favorables à l'avifaune en phase construction et exploitation, sont reprises pages 61 à 64- tome 2, de l'étude écologique.

Le commissaire enquêteur confirme que la MRAE n'a formulé aucune observation sur la partie avifaune de l'étude écologique dans son avis du 17 Août 2018.

Quant au coût, l'énergie éolienne remplit sa mission de fourniture d'électricité à prix compétitif dans le cadre de la transition énergétique.

Pour l'éolien quine remplirait pas sa mission de réduction de CO2, le processus de production électrique de l'énergie éolienne ne génère ni effet, ni déchet, ni gaz à effet de serre.

En se substituant à l'énergie produite par les centrales thermiques, elle contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Une éolienne produit en 3 à 6 mois (selon le potentiel éolien) l'équivalent de l'énergie qui a été consommée pour sa fabrication, son installation, sa maintenance, et son démantèlement.

L'énergie éolienne participe pleinement à la diversification du mix énergétique.

Pour le plan d'affaires estimé non crédible pour le productible P50, la Société développe un raisonnement qui explique le contraire.

Le commissaire enquêteur est en plein accord avec les réponses de la Société et a développé nombreux de ces points au sein de ce rapport.

3.3 : observations sur le site internet de la Préfecture:

Deux observations ont été portées sur ce site internet. (annexes 22-1 et 22-2)

3.4 : Notification des observations :

Le procès verbal de synthèse reprenant les observations du public et les avis du commissaire-enquêteur a été délivré à M. VERRIELE le 26/11/2018

3.5: Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu au commissaire-enquêteur le 7 Décembre 2018.

4 Clôture

Le projet reste dans son ensemble cohérent et adapté au grand paysage dans lequel il s'insère.

On remarquera une participation du public,

Cette conclusion reprend l'avis d'ensemble de l'Autorité Environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée dans la sérénité et sans aucun incident.

Les locaux étaient parfaitement adaptés à la réception du public, aux personnes handicapées, et au travail du commissaire-enquêteur.

L'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été respecté en tous points.

Les personnes qui se sont déplacées ont été reçues et renseignées en toute conformité.

L'accueil de Monsieur le Maire, et des Services de la mairie, ont été parfaits.

Dossier E1800140/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 14 septembre 2018

Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document distinct.

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais est destinataire du dossier complet, du rapport, des conclusions et avis, y compris du registre d'observations et des pièces annexes.

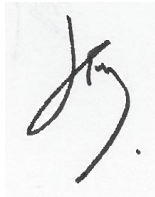
Monsieur VERRIELE de la Société OSTWIND, est destinataire, du rapport, des conclusions, avis et annexes

Une copie intégrale de ce dossier d'enquête publique est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, et à M. le Maire de Camblain Chatelain.

Le 7 Décembre 2018

Michel ROSE

Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. ROSE', written on a light-colored rectangular background.